

Figini

N. G. / TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

USUMBURA le 194

N° 6853/Pers.

2 copies



(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

NOTE POUR MESSIEURS LES CHEFS
DE SERVICE (Tous)

OBJET:

Notes biographiques

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte d'un télégramme de Monsieur le Gouverneur Général :

" N° 89220 Pers suite mt 70625 Pers stop instructions nouvelles
" retardées stop établissez notes biographiques mouvement
" 1 janvier 1949 suivant instructions données pour mouvement
" précédent - JUNGERS".

Je vous prie de bien vouloir établir les notes du personnel européen sous vos ordres immédiatement et de me les faire parvenir pour le 1er novembre au plus tard.

Je vous rappelle mes lettres 4822/Sec. du 17 septembre 1947 et 6853/Sec. du 4 novembre 1947.

Je joins aussi copie de la lettre 359/Pers. du 8 janvier 1948 du Gouverneur Général.

Les dossiers du personnel sont à votre disposition au bureau du personnel.

Veuillez prendre note également que la note "Très Bon" n'étant pas officiellement rétablie ne peut pas encore être attribuée pour le mouvement en cause. Pour les agents qui la mériteraient, vous pouvez mentionner: "serait qualifié "Très Bon" si cette appréciation était admise".

Usumbura, le 22 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR, M.SIMON,
sé) M.SIMON

P.S. à Messieurs les Chefs de Service de l'Agriculture - Médical - Travaux Publics - Vétérinaire :

Pour expédition conforme à la minute,
Pour le Chef du Secrétariat,
p.o. A. DUYCK,

Je vous envoie les formulaires nécessaires pour le personnel de l'intérieur et vous demande de les faire parvenir aux agents qui doivent établir les notes de leurs subalternes.

*Examiner copie + formulaires à Ruhona.
Mq. Forester Gallet à Astroda*

Céopoldville, le 8 janvier 1948.-

(COPIE)

N° 359 /Pers.

OBJET:

Appréciation synthétique.
Propositions d'avancement

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un premier examen des notes biographiques établies en vue du mouvement administratif du 1er janvier 1948, a fait apparaître que les nouvelles dispositions statutaires relatives au signalement et à l'avancement de grade ont été diversément interprétées.

L'autre part, certaines autorités ont cru que les propositions d'avancement "au grand choix", voire même "au choix" ne pouvaient être introduites qu'en faveur d'agents ayant obtenu la cote "élite".

Il s'agit là d'une erreur d'interprétation qu'il importe de dissiper.

En effet :

Sauf en ce qui concerne les agents de la 4ème catégorie pour lesquels l'appréciation "élite" sera exigée pour passer dans la catégorie supérieure - exception justifiée par le fait que ces agents font en principe une carrière plane - aucune appréciation synthétique déterminée n'est requise pour justifier l'avancement "au grand choix" ou "au choix".

En d'autres termes, les propositions d'avancement "au choix" et "au grand choix" d'une part, et l'appréciation synthétique, d'autre part, ont deux choses distinctes. Sinon le législateur aurait lié la possibilité d'avancement à l'appréciation synthétique, quod non.

En réalité, un agent proposé "au grand choix" pour être nommé par application de l'article 122 (zèle et capacités extraordinaires) sera nécessairement coté "élite". Mais cela résulte de la nature même des choses - la notion "capacités et zèle extraordinaires" coïncidant avec la notion "élite", - et non d'un principe suivant lequel il y aurait interdépendance nécessaire entre l'appréciation synthétique et les propositions d'avancement.

D'autre part il n'y a rien d'anormal à ce qu'un agent "bon" soit proposé "au grand choix" pour passer d'une catégorie à une catégorie supérieure par application de l'article 125, 2°. Un agent coté "bon" peut parfaitement remplir les conditions pour accéder à la catégorie supérieure (sauf l'exception indiquée plus haut en ce qui concerne la 4ème catégorie). S'il en était autrement, le nombre des agents "élite" serait tel que la notion attachée à cette qualification exceptionnelle ne correspondrait plus à l'esprit du nouveau statut.

En conclusion, rien ne s'oppose à ce qu'un agent "bon" soit proposé pour avancement "au grand choix".

Cette règle présente par surcroît l'avantage de suppléer à la suppression de la cote "très bon" en introduisant dans la cote "bon" les nuances suivantes :

- bon (sans proposition d'avancement)
- bon (avancement au choix)
- bon (avancement au grand choix)

.... / ...

Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi

USUMBURA

Inversément, la cote "élite" ne doit pas entraîner automatiquement la proposition d'avancement "au grand choix". En effet, un élément réputé "élite" dans une fonction déterminée (administrateur de territoire p. ex.), ne convient pas inéluctablement pour l'exercice des fonctions supérieures (commissaire de district p.ex.).

X

X X

Dans un esprit d'équité, je me verrai dans l'obligation de modifier certaines appréciations synthétiques qui m'apparaîtront manifestement avoir été attribuées dans le seul but d'étayer une proposition d'avancement "au choix" ou "grand choix".

Si, s'il entre dans mes intentions de vous inviter à revoir toutes les appréciations synthétiques qui ont été attribuées au personnel sous votre autorité, je vous saurais cependant gré de me signaler l'urgence des cas où vous estimeriez vous-même devoir modifier celles qui auraient été attribuées à l'encontre de faits précisés ci-dessus.

Le Gouverneur Général,
Sé/ JUNGERS.-

Par expédition conforme
Le Directeur - Chef de Service, ff.,
Sé) J. BROHEE

J. BROHEE.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DU CONTENTIEUX & DU PERSONNEL
2ème BUREAU (PERSONNEL)

N° 6862 /PERS.

TRANSMIS copie pour information et directive, suite à ma note N° 6863/Persdu 22/10/1948 mon télégramme n° 37022/Persdu 22/1948

à Messieurs :

- les Présidents de Tribunaux,
- les Administrateurs Territoriaux (tous)
- les Chefs de Service (tous).

Usumbura, le 22 octobre 1948

Pour le Gouverneur,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL, M. DE RYCK,